

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 3 juillet 2026

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 26 - 315

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD-EST

Lieu-dit « La Gloriette »

Route de Nogent

10400 SAINT-AUBIN

Code AIOT : 0005702478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2026 dans l'établissement SUEZ RV NORD-EST implanté Lieu-dit "La Gloriette" – Route de Nogent, 10400 SAINT-AUBIN. L'inspection a été annoncée le 05 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite comporte 3 volets :

1. Point sur le suivi des actions correctives demandées à la suite de la visite d'inspection du 25 juin 2025
2. Recolement de la plateforme bois
3. Incendie du 24 juin 2026 au niveau du casier d'exploitation de déchets de l'ISDND

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD-EST
- Lieu-dit "La Gloriette" – Route de Nogent - 10400 SAINT-AUBIN
- Code AIOT : 0005702478
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux est exploitée par SUEZ RV GRAND EST au lieu dit "La Gloriette" à SAINT-AUBIN (10400) permettant l'enfouissement d'un maximum de 90 000 tonnes de déchets par an.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Zones de stockage	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
9	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2.8	Demande d'action corrective	1 mois
12	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2.4	/	Sans objet
6	Fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention incendie	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2.6	/	Sans objet
10	Bassin B3-dimensions	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 4.1	/	Sans objet
11	Bassin B3-vanne	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 4.2	/	Sans objet
13	Autosurveillance des rejets dans le milieu	AP Complémentaire du 23/09/2016, article 9.3.2	/	Sans objet
14	Incendie	Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 2.4	/	Sans objet
15	Moyens d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/09/1016, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené les actions correctives demandées à l'issue de la visite du 25 juin 2026.

L'exploitation de la plateforme bois appelle des actions correctives sur la mise à jour des plans, l'exploitant doit confirmer que les risques incendie ne sont pas aggravés du fait de la modification de la localisation des andains de bois et de déchets verts.

Le plan de défense incendie (PDI) doit faire l'objet d'amélioration.

L'outil GIDAF sera mis à jour par l'inspection pour correspondre aux prescriptions préfectorales.

L'incendie qui s'est déclaré le 25 juin 2026 a été géré par l'exploitant, l'exploitant s'est engagé à faire une déclaration d'accident sur la plateforme adhoc le 29 juin 2026. Aucune victime n'est à déplorer, aucun impact sur le dispositif d'étanchéité n'est observé, l'accident a été géré conformément aux dispositions du PDI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature et origine des déchets admissibles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025

Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets reçoit exclusivement des déchets produits sur le territoire : -des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne ; -des autres départements du Grand Est en justifiant une incapacité des unités de traitement des autres départements en particulier liée à des saturations prévisionnelles ou avérées ou à des incidents pouvant survenir sur ces unités de traitement ; -des départements limitrophes à celui de l'Aube, hors région Grand Est, dans la limite de 60 km autour de l'installation, dans une limite de 20 % du tonnage maximal autorisé, soit 18 000 tonnes par an, <u>et en tout état de cause dans le respect des règles fixées par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube</u>. Dans ce cadre, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment d'optimisation des circuits de collectes d'ordures ménagères, pour limiter les distances de transports des déchets ; le détail des tonnages manipulés est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a justifié par courrier du 3 septembre 2025 que la source des déchets issus du poste de transfert localisés à GRON (89) est conforme à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de détailler la localisation des producteurs de déchets dont les déchets sont acheminés sur le poste de transfert à GRON (89) puis à l'ISDND à SAINT-AUBIN (10).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Constats : L'exploitant a modifié le lieu du point de mesure qui se situe en sortie du bassin des lixiviats traités. L'autosurveillance des rejets dans le milieu naturel sont suivis et reportés dans l'outil GIDAF).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé la modification de la localisation du point de mesure dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant. L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.
Constats : 1. L'exploitant déclare ses analyses dans l'outil GIDAF et porte les commentaires et mesures correctives éventuelles réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé la modification de la localisation du point de mesure dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025

Prescription contrôlée :

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

« L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

« L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il procède au remplacement des équipements de mesures d'autosurveillance (pH et conductivité) tous les 2 ans. Par ailleurs, lors des mesures trimestrielles, il planifie une comparaison des valeurs prises entre ses équipements et ceux du bureaux de mesures. Par sondage, l'inspection a contrôlé la date du 27 août 2025 qui indique que les valeurs prises par les différents appareils sont cohérentes entre elles, un registre est tenu à jour pour en tracer l'historique. Cette procédure réponds à une démarche de recalage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au recalage de ses équipements de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient quotidiennement à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission aux déchets de catégorie de bois A, B et de déchets verts où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le tonnage ; - la nature des déchets ; - le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ; - la date et l'heure de la réception ; - la date et l'heure de l'expédition ; - l'identité du transporteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le résultat des contrôles d'admission relatifs à la nature et à la provenance des déchets. L'exploitant tient quotidiennement à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus ainsi que la filière de traitement adapté retenue.
Constats : L'exploitant a transmis un tableau de suivi sur l'année 2026 qui réponds à la prescription (entrées su 5 janvier 2026 au 22 juin 2026 et sorties du 9 mars au 23 avril 2026). Un tableau des livraisons de déchets non acceptées en entrée de site a été présenté qui reprends les informations permettant de connaître les raisons du refus et la destination des déchets refusés. Deux refus en etrée ont été identifiés le 19 février (abence de FIP) et le 25 juin 2026 (présence de pneu). En complément des échanges lors de la visite, l'inspection invite l'exploitant à suivre l'état des stocks de chaque matière/déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, horaires d'ouverture et de fonctionnement
Prescription contrôlée : Les horaires d'ouverture et de fonctionnement du site d'activité sont du lundi au samedi de 7h00 à 17h30. Aucun arrivage , ni expédition de déchets ne eut s'effectuer en dehors des heures d'ouverture. Les horaires de fonctionnement des installations du site sont inclus dans la plage horaire de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi. En dehors des heures d'ouverture et les jours fériés, l'accès au site est fermé.

Constats : L'inspection a pu constater dans les tableaux d'entré et de sortie de déchets que les horaires de réception et d'expédition respectent la prescription. Quant aux horaires de fonctionnement des installations, l'exploitant a indiqué que ces derniers sont compris dans la tranche 7h00-17h30.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La plateforme bois et déchets verts est équipée de dispositifs de détection thermique couvrant l'intégralité des zones de stockage de bois et de déchets verts.
Constats : L'exploitant a indiqué la présence de deux caméras thermique et a présenté les images thermiques via un téléphone portable et les écrans de supervision au niveau des locaux techniques. Ces deux caméras ne portent que sur la partie Est du site, l'exploitant a mené un test fumigène pour savoir si une fumée côté Ouest des stocks était visible, le rapport est concluant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage de bois et de déchets verts, ainsi que de leurs broyats, sont matérialisées au sol conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté préfectoral. Les caractéristiques des zones sont les suivantes : - une zone de stockage de bois brut et de broyat de 28 m de longueur pour 12,60 m de largeur, - une zone de stockage de bois et de broyat de 17,80 m de longueur pour 6,40 m de largeur, - une zone de stockage de déchets verts et de broyat de 10 m de longueur pour 3 m de largeur. Les stockages ne dépassent pas une hauteur de 3 m depuis le niveau du sol. Après chaque apport sur la plateforme, et dans un délai maximum de 12h, l'exploitant procède au rassemblement des déchets spécifiques sur l'emprise de stockage matérialisée.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir modifié la disposition des andains de stockage de déchets sur la plateforme.

L'exploitant a disposé des poteaux à un coin de chaque andains de bois classe A et classe B pour permettre à son personnel de respecter leur localisation et par un marquage de couleur différente de permettre à son personnel de ne pas stocker à une hauteur supérieure à 3 m. Les dimensions des andains constatées lors de la visite sont conformes à la prescription. Toutefois, les implantations d'andains de bois et de déchets verts bruts et broyés différent d celles présentées dans le projet et de l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant reportera sur un plan les implantations des andains de manière à identifier les distances entre andains et les limites de propriété. Il s'assurera que les nouvelles dispositions n'aggravent pas les risques incendie identifiés initialement dans le projet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : Dans les six mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant procède à un exercice incendie sur la plateforme bois et déchets verts intégrant le service départemental d'incendie et de secours de l'Aube. Un bilan de l'exercice est maintenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les contacts réalisés auprès du SDIS de l'Aube pour mener un exercice incendie conformément à la prescription. Au jour de la visite, cet exercice n'a pas été réalisé, toutefois à la suite d'un incendie la veille de la visite d'inspection (25 juin 2026) sur un des casiers de stockage de déchets du site, l'exploitant a relancé le SDIS de l'Aube.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mener les démarches plus insistantes auprès du SDIS pour que l'exercice incendie soit mené dans les plus brefs délais, notamment en raison des conditions climatiques en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Bassin B3-dimensions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement
Prescription contrôlée : Dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant procède à la mise à jour du calcul de dimensionnement du bassin pluvial B3 avec intégration des besoins relatifs aux eaux pluviales et aux eaux d'extinction incendie de la plateforme bois. Les résultats de cette mise à jour sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a communiqué une note de calcul du 6 octobre 2025 réalisé par la société SETEC Énergie Environnement qui conclue que le bassin de réception des eaux d'incendie est suffisamment dimensionné pour réceptionner les 349 m ³ d'eaux d'extinction. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place une jauge de mesure de niveau par un réglet de couleur différente à 770 m ³ permettant de contrôler que le volume de 349 m ³ est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bassin B3-vanne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, vanne d'obturation
Prescription contrôlée : Une vanne d'obturation est mise en place au niveau du dispositif de trop-plein du bassin B3 de l'installation. La fermeture de cette vanne est inscrite dans les procédures à tenir en cas d'incendie.
Constats : En lieu et place d'une vanne d'obturation comme initialement prévu, l'exploitant utilise ballon d'obturation à gonflement manuel. Le bassin a expliqué qu'il n'a pas été en mesure d'implanter ce dispositif en amont du bassin B3 pour des raisons techniques. Le ballon et les équipements permettant son gonflement sont localisés en contrebas de la plateforme bois et en aval du bassin B3. L'inspection attire l'attention de l'exploitant qu'en cas d'incendie, il y a un risque de dilution des eaux d'extinction dans le bassin B3 d'une part mais que l'ensemble des eaux du bassin B3 est susceptible d'être polluées, entraînant un coût de traitement potentiellement élevé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de prévoir une formation à l'utilisation du matériel d'obturation mais également qu'à fréquence minimum annuelle qu'un test de fonctionnement soit réalisé pour vérifier le bon fonctionnement des équipements.

Ce suivi sera reporté sur un registre à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
 - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
 - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
 - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
 - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

L'exploitant a communiqué le plan de défense incendie (PDI). Ce document comporte quelques coquilles et doit faire l'objet de corrections, les points essentiels relevés dans son analyse par l'inspection sont :

Le PDI porte sur les deux activités réalisées sur l'installation, à savoir, l'ISDND et la plateforme bois, et peut être source de confusion L'exploitant doit améliorer la lisibilité des actions sur chacune des deux activités Les installations indiquées en page 2 doivent être portées sur plan pour en connaître la localisation 1. les schémas d'alarme - en heure ouvrée les actions en cas de détection par caméra thermique doivent être précisées, le ballon d'obturation doit être intégré - en heure non ouvrée, l'accès aux clés du site doit indiquer que le SDIS connaît le moyen d'avoir accès au site en cas d'absence du personnel du site. Par ailleurs, l'action du télésurveilleur doit être indiquée ainsi que la gestion du ballon d'obturation. - le schéma d'intrusion doit préciser les actions en cas de données non exploitables 2. Organisation de 1ère intervention, pas d'observation, hormis que la référence à M Fabrice BOBLIQUE doit être mise à jour à partir du 1er juillet, ce dernier quittant ses fonctions au sein de l'UD Aube. 3. L'exploitant a indiqué que l'information d'accès au site par les services de secours en heure non ouvrée est présente en entrée du site, ce dispositif a été constaté par l'inspection. 4. Les plans de localisation doivent être améliorés, ils ne permettent pas de localiser précisément les différents équipements sur site. La photo pour la plateforme bois ne correspond à la réalité de son exploitation. 5. L'exploitant doit indiquer plus précisément la localisation des installations indiquées par photo 6. L'exploitant doit s'attacher à avoir un objectif de 100 % de son personnel formé aux consignes en cas de sinistre et non 70 %. L'exploitant doit s'assurer que les compétences de ses agents sont assurées avant l'intervention des services de secours. 7. Les actions réflexes doivent intégrer la gestion du ballon d'obturation. 8. La lecture des plans de l'ISDND doit être améliorée, les réseaux et équipements ne peuvent être identifiés. 9. Les matières dangereuses listées doivent être reportées sur plan, a minima les zones à risques doivent être reportées sur plan (incendie, explosion...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant appartera les mises à jour et modifications nécessaires au PDI qu'il transmettra alors au SDIS de l'Aube.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Autosurveillance des rejets dans le milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2016, article 9.3.2
Thème(s) : Situation administrative, données milieu aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant adresse avant la fin de chaque mois d'avril, juillet, octobre et janvier, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre du trimestre précédent les mois précités.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article , des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.
Constats : L'exploitant reporte correctement les données de mesures demandées sur l'outil GIDAF sur les années 2025 et 2026. A la suite d'observations de l'exploitant, l'inspection apportera les corrections nécessaires au cadre GIDAF à partir de juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et d'indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incendie au niveau du casier en cours d'exploitation s'est déclaré le 25 juin 2026 vers 19h00, les services de secours sont arrivés quelques minutes après avoir été appelés par l'exploitant et l'inspection a été contactée vers 20h10. L'exploitant a indiqué que des flammes de 30 cm environ ont été observées, que les caméras thermiques ont fonctionné et que la procédure d'alerte détaillée dans le PDI a été suivie. Les services de secours n'ont pas utilisé d'eau pour éteindre les flammes, c'est le personnel du site qui a utilisé les engins nécessaires pour étouffer le feu à partir de deux stocks de terres localisés à proximité immédiate. La surface impactée est d'environ 30 à 50 m². Aucune victime n'est à déplorer et l'exploitant a indiqué que le dispositif d'étanchéité du site n'a pas été impacté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclarera d'ici le 29 juin 2026 l'incendie sur la plateforme nationale et détaillera le déroulé de cet incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/1016, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de matériaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'une réserve de matériaux destinée à étouffer les départs de feu en alvéoles. Cette réserve de matériaux de recouvrement doit être disponible à proximité de la zone exploitée.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de deux tas de terres à proximité de la zone d'exploitation de stockage des déchets du casier en cours d'exploitation. La mise en œuvre de terres à partir d'un des deux tas a été observée sur la zone où l'incendie s'est déclaré.

L'inspection a eu accès au visuel des caméras thermiques qui couvrent la zone concernée et constaté l'absence de zone chaude anormale, malgré des conditions de température extérieure supérieure à 40°C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter le volume de terre utilisée pour disposer d'une réserve suffisante à proximité de la zone exploitée pour le stockage de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite